

Colloque « Les régions et la politique de cohésion de l'Union européenne » Rennes, 30 juin – 1^{er} juillet 2014

La gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 dans la perspective de la Collectivité Territoriale de Martinique : perspectives et enjeux

Karine GALY, Maître de conférences, Université Antilles-Guyane (en visioconférence)

Pour la nouvelle période de programmation des fonds structurels européens 2014-2020, la Région Martinique, à l'instar de l'ensemble des Régions de France, devient autorité de gestion, suite aux concertations et négociations entre l'État Français et les régions tenues notamment en 2012 et formalisées par la lettre du Premier ministre Jean Marc Ayrault du 19 avril 2013.

Pour ce qui concerne la Martinique, ce transfert intervient dans un contexte particulier : celui de la mise en place en 2015 de la Collectivité territoriale de Martinique, nouvelle entité juridique « succédant au département de la Martinique et à la région de Martinique dans tous leurs droits et obligations » (article L. 7211-2 du Code général des collectivités territoriales). De fait, au regard du transfert de gestion des fonds européens, la future collectivité territoriale de Martinique devrait par effet de substitution, assumer les compétences dévolues aux régions et aux départements. Pour autant, ce constat de départ doit être analysé au prisme de la fusion entre conseils régional et général, lorsqu'il s'agit d'observer par exemple que le transfert de gestion du FSE va placer la collectivité territoriale de Martinique en position de gérer près de 70% (35% alloués à la Région auxquels il faut ajouter 32.5% gérés par le département en subvention globale) de l'enveloppe attribuée, alors même que les autres régions ne disposeront que de 35%.

Dès lors, au-delà de la cohérence et de la recherche d'adéquation entre les objectifs européens et les compétences exercées ou à venir, la Collectivité territoriale de Martinique semble devoir faire face à une série d'enjeux liés entre autres à la gestion de la Période transitoire, à la structuration interne de la gestion des fonds (pour éviter notamment les dégagements d'office), aux relations avec l'État (par exemple en termes de transferts de personnels ou quant au rôle de coordination assuré par l'État) ou encore avec l'Union européenne.